

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1886, DE FAÇON À :
A) AJOUTER DES AMENDES POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE; B) RÉVISER LES NORMES S'APPLIQUANT AU STATIONNEMENT; C) RÉVISER LES NORMES S'APPLIQUANT À L'AMÉNAGEMENT ET AU VERDISSEMENT DES TERRAINS; D) RÉGIR LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI; E) MODIFIER LA DATE D'INSTALLATION DES ABRIS SAISONNIERS; F) MODIFIER LES NORMES RELATIVES À UNE CLÔTURE DE SÉCURITÉ ENTOURANT UNE PISCINE; G) MODIFIER LES NORMES RELATIVES À UNE ENSEIGNE SUR VITRAGE; H) RETIRER TOUTES LES DISPOSITIONS RELATIVES À UNE DEMANDE DE P.I.I.A.; I) INSÉRER DES NORMES DE CONTINGENTEMENT POUR LA CLASSE D'USAGES CC DANS LE TERRITOIRE DU PPU JEAN-TALON EST; J) MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS LORS D'UN CHANGEMENT D'USAGE ET D'UN AGRANDISSEMENT; K) AJOUTER, RÉVISER ET SUPPRIMER DES DÉFINITIONS AU CHAPITRE 12 PORTANT SUR LA TERMINOLOGIE; L) REMPLACER LES GRILLES DES USAGES ET NORMES C-1690, H-0250, I-0040 ET I-0060; M) ABROGER LA CÉDULE « J » PORTANT SUR LES CATÉGORIES DE TERRAIN DANS LE TERRITOIRE DU PPU JEAN-TALON EST; N) AJOUTER LES CÉDULES « K », « L » ET « M »; O) ABROGER ET MODIFIER CERTAINS ARTICLES DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES ARBRES (1915).

1- OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 décembre 2024 sur le premier projet de règlement numéro 1886-369, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard a adopté, lors de sa séance extraordinaire du 20 janvier 2025, un second projet de règlement, lequel porte le titre ci-dessus mentionné.

Ce second projet contient 26 dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et de leurs zones contiguës, afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus à la mairie d'arrondissement.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2- DESCRIPTION DES DISPOSITIONS

L'article 2 a pour objet de permettre une variation au niveau des marges d'implantation.

L'article 3 a pour objet de modifier la classification de l'usage « Lieu de culte (PB) ».

L'article 7 a pour objet d'interdire un espace habitable au sous-sol dans certaines circonstances pour les classes d'usages HC et HD.

L'article 10 a pour objet de régir l'utilisation et l'aménagement des espaces libres.

Les articles 12, 13 et 14 ont pour objet de retirer certaines normes d'encadrement pour les services de garde en milieu familial.

L'article 15 a pour objet de régir l'utilisation et l'aménagement des espaces libres.

Les articles 16, 18, 19, 20, 21 et 22 ont pour objet de modifier la date d'installation des abris saisonniers.

L'article 25 a pour objet d'abroger une disposition relative à la gestion des matières résiduelles.

L'article 31 a pour objet de modifier la date d'installation des abris saisonniers.

L'article 36 a pour objet d'abroger une disposition relative à la gestion des matières résiduelles.

Les articles 39, 40 et 50 ont pour objet de modifier la date d'installation des abris saisonniers.

L'article 58 a pour objet de régir l'utilisation et l'aménagement des espaces libres.

L'article 65 a pour objet d'insérer une norme de contingentement pour la classe d'usages CC dans le territoire du PPU Jean-Talon Est.

Les articles 68 et 69 ont pour objet de modifier les dispositions relatives aux droits acquis lors d'un changement d'usage et d'un agrandissement.

L'article 70 a pour objet d'ajouter et de réviser des définitions.

L'article 71 a pour objet de remplacer les grilles des usages et normes relatives aux zones C-1690, H-0250, I-0040 et I-0060.

Les personnes intéressées de l'arrondissement de Saint-Léonard et celles demeurant dans les zones contiguës de l'arrondissement de Saint-Léonard et des zones contiguës des arrondissements d'Anjou, de Montréal-Nord, de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve, de Rosemont—La Petite-Patrie et de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension peuvent demander à ce que les dispositions du second projet de règlement fassent l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter des zones visées et de leurs zones contiguës d'où provient une demande valide.

Les plans illustrant les zones visées et leurs zones contiguës pour chacune des dispositions susceptibles d'approbation référendaire peuvent être consultés à la mairie d'arrondissement.

Les dispositions s'appliquant à plus d'une zone sont réputées être des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chacune des zones.

3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement au plus tard **le 29 janvier 2025**, à l'adresse suivante :

Division du greffe, arrondissement de Saint-Léonard, 8400, boulevard Lacordaire, Saint-Léonard (Québec) H1R 3B1;

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **29 janvier 2025** pour être considérée, et ce indépendamment des délais postaux.

- être signée, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4- PERSONNES INTÉRESSÉES

4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes **le 20 janvier 2025** :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
et
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six mois, au Québec;
ou
- être, depuis au moins 45 jours, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date mentionnée au point 4.1, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

4.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

- 4.5 Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5- ABSENCE DE DEMANDE

Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6- CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire ou dans la page « Urbanisme : consultations publiques à Saint-Léonard » sur le site Internet de l'arrondissement (montreal.ca/saint-leonard).

Fait à Montréal, le 21 janvier 2025.

La Secrétaire d'arrondissement

Guyline Champoux, avocate